

## Protocole transactionnel avec la société SOMEI - Autorisation donnée au Directeur général de la régie Eau de Paris de signer le protocole

---

### Délibération 2020-097

#### Exposé

Eau de Paris a attribué à la Société Méditerranéenne d'Etudes et d'Informatique (SOMEI) les marchés d'infogérance du système d'information de la distribution de l'eau à Paris (15S0114) et de mise à jour des licences associées (15S0233).

La présente délibération a pour objet d'autoriser le Directeur général à signer un protocole transactionnel afin de mettre fin au litige survenu entre Eau de Paris et la SOMEI au cours de l'exécution des marchés d'infogérance du système d'information de la distribution de l'eau à Paris (15S0114) et de mise à jour des licences associées (15S0233)

Dans le cadre du projet UNIDIS V2, Eau de Paris a commandé, auprès de la SOMEI, le changement de version majeure des outils Wat.erp, Wat.gis, de l'agence en ligne et la mise en œuvre d'un nouvel outil intégré avec les autres composantes de la suite Wat.pro.

En dépit des assurances réitérées à plusieurs reprises, la date de mise en production d'UNIDIS V2 a dû être reportée plusieurs fois, entraînant de fortes perturbations sur l'activité des équipes d'Eau de Paris malgré les moyens très conséquents déployés par la régie. Compte tenu de l'impossibilité de mettre en production les développements commandés au 1<sup>er</sup> juillet 2019, Eau de Paris et SOMEI ont convenu lors d'une réunion à Paris le 11 octobre 2019 d'un report long de la mise en production d'UNIDIS V2, à savoir le 30 mars 2020.

A cet effet, par courrier du 3 juillet 2019, Eau de Paris a notifié à l'opérateur SOMEI des sommes dues en raison du retard constaté au 1<sup>er</sup> juillet 2019. Ainsi, le montant des pénalités dues par SOMEI serait arrêté à 43.385 €. Il est précisé que le paiement des sommes dues par SOMEI au titre de la transaction sera prioritairement effectué par compensation des sommes dues par Eau de Paris au titre des commandes à venir. Toutefois, l'absence de compensation ne dégage pas SOMEI de son obligation et les sommes dues resteront exigibles. Dans le cadre de cette transaction, chaque partie déclare être remplie de ses droits et obligations par le protocole et renonce à formuler à l'avenir la moindre contestation concernant les dépassements de délais de déploiement initiaux. Ce protocole emporte transaction entre les parties au sens de l'article 2044 du Code civil.

Les mentions contenues dans la présente délibération relevant du secret des affaires, le Conseil autorise la régie à anonymiser le cocontractant et supprimer les montants pour les besoins de sa publication. La transaction en tant que telle ne sera pas publiée.

Il est proposé au Conseil d'administration :

- D'approuver le protocole transactionnel ayant pour objet de mettre fin à l'amiable aux litiges survenus au cours de l'exécution des marchés publics n° 15S0114 et n°15S0233 ;
- D'autoriser le Directeur général de la régie à signer celui-ci avec la société SOMEI.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles L 1414-2 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 2221-18 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris, modifiés,

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> alinéas de l'article 10 des statuts de la régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération 2018-065 du 12 octobre 2018,

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré :            à l'unanimité     à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve le protocole transactionnel ayant pour objet de mettre fin à l'amiable aux litiges survenus au cours de l'exécution des marches publics n° 15S0114 et n°15S0233.

Article 2 :

Le Directeur général de la régie Eau de Paris est autorisé à signer le protocole transactionnel avec la société SOMEI.

Article 3 :

Les recettes seront imputées sur l'exercice 2021 du budget de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris  
Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : 18 décembre 2020

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.